

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 270

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Abad

ARTICLE 9

Après le mot :

« celui-ci »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 40 :

« est nommé volontairement par une société, ou lorsqu'il est nommé en application de l'article L. 823-2-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contenu et les modalités de la mission nouvelle des commissaires aux comptes désignés sur base volontaire ou dans les petits groupes seront définis dans des normes d'exercice professionnel, homologuées par arrêté du garde des sceaux, dont l'existence est prévue à l'article L. 823-12-1 nouveau.